

En application de la législation en vigueur :

Code du travail

Partie législative nouvelle

SIXIÈME PARTIE : LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

LIVRE III : LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

TITRE V : ORGANISMES DE FORMATION

Chapitre II : Fonctionnement

Section 1 : Règlement intérieur

Article R6352-1

Créé par Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

« Le règlement intérieur est établi dans tous les organismes de formation, y compris dans ceux qui accueillent les stagiaires dans des locaux mis à leur disposition.

Lorsque l'organisme comporte plusieurs établissements, le règlement intérieur peut faire l'objet des adaptations nécessaires, notamment en matière de santé et de sécurité au travail.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement ».

Section 2 : Règlement intérieur.

Article L6352-3

« Tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires ».

L'ISFME a établi le présent Règlement Intérieur à l'attention des stagiaires.

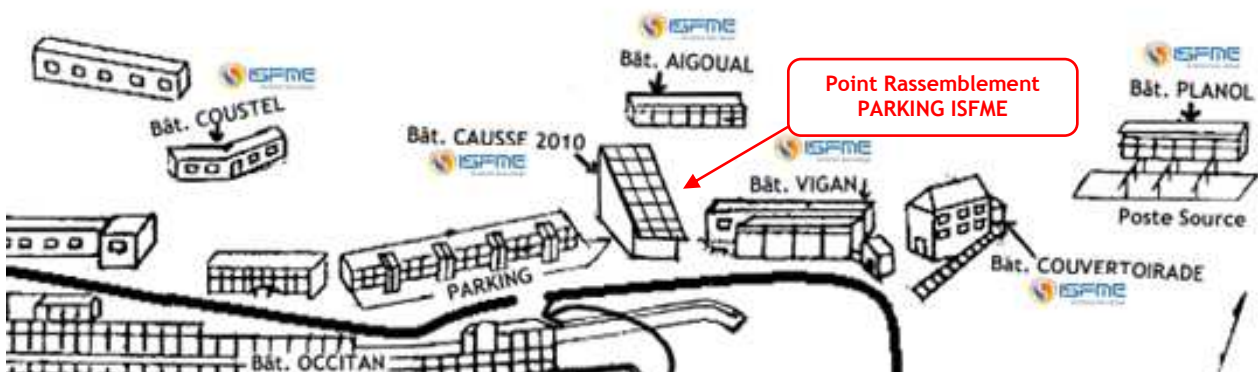
Tout salarié en formation doit respecter le règlement intérieur de l'organisme de formation.

Sommaire

	Page
1 - Hygiène et Sécurité	2
2 - Obligations des stagiaires	3
3 - Gestion des absences et départs anticipés	3
4 - Règles disciplinaires	4

1 - Hygiène et Sécurité

- ① Le code de la route est applicable sur le site et la circulation des véhicules y est limitée à 30 Km/h
- ② Dans les Ateliers et les Salles de cours, les risques sont matérialisés par une signalétique normalisée : Vous devez appliquer scrupuleusement ces consignes de sécurité.
- ③ Il est interdit de fumer dans les Ateliers et les Salles de cours.
- ④ En cas d'incendie ou autre danger signalé par le Formateur, vous devez rejoindre le point de rassemblement ci-dessous, dans le calme.



- ⑤ Numéros d'urgence : **18 Pompiers.**
- ⑥ Dans le cas où l'ISFME, dans le cadre d'un plan national de prévention et de lutte contre une pandémie serait contraint de mettre en place un Plan de Continuité des activités, les stagiaires seront informés des mesures de protection et d'hygiène permettant de maîtriser les risques de contamination et devront s'y conformer.

4 - Règles disciplinaires

Pendant la durée de la formation, une partie des prérogatives de l'employeur est exercée par le Directeur de l'ISFME : c'est lui qui est responsable du respect de la réglementation du travail. A ce titre il est titulaire du pouvoir disciplinaire.

4.1. Personne titulaire du pouvoir disciplinaire

Le directeur de l'ISFME peut décider d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un stagiaire et, le cas échéant, prononcer une sanction à l'encontre de ce dernier conformément au présent Règlement Intérieur ainsi qu'au Code du Travail.

4.2. Sanction disciplinaire

Tout manquement au présent Règlement Intérieur, tout agissement de nature à perturber le bon déroulement des formations ou tout comportement déplacé, pourra en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de sanction.

Constitue une sanction, toute mesure autre qu'une observation verbale, prise par le Directeur de l'ISFME, que cette mesure soit de nature à affecter, immédiatement ou non, la présence du stagiaire dans l'organisme. Elle peut également mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les sanctions peuvent revêtir les formes suivantes :

- Rappel à l'ordre,
- Avertissement écrit, remis en main propre au stagiaire concerné contre décharge,
- Exclusion temporaire,
- Exclusion définitive.

4.3. Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne sera prononcée sans que le stagiaire ait préalablement été informé des griefs retenus contre lui et ait été entendu par le Directeur de l'ISFME.

Entre l'information du stagiaire et le prononcé de la sanction, il doit s'écouler au minimum un jour franc et au maximum quinze jours.

En application de l'Article R6352-8 du Code du travail, le Directeur de l'ISFME est tenu d'informer de toute sanction prise à l'encontre d'un stagiaire :

- Son employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise,
- Son employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre d'un congé de formation,
- L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.